



TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL

Le Conseil médical en FORMATION RESTREINTE rend des avis sur :	Le contrôle de l'employeur
L'octroi d'une première période de CLM ou de CLD, ou le placement d'office dans cette situation.	
Le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement, soit après : <ul style="list-style-type: none"> - 1 an de CLM - 3 ans de CLD 	
La réintégration à expiration des droits à congés de maladie ordinaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - 1 an 	Visite de contrôle obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire.
La réintégration à expiration des droits à congés de CLM, CGM, CLD soit : <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de CLM ou CGM - 5 ans de CLD 	Visite de contrôle obligatoire à la demande de l'autorité territoriale au moins une fois par an .
La réintégration au terme d'une période de CLM ou CLD (avis d'aptitude) dans deux hypothèses : Sur des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières <i>(Nota : la liste de ces fonctions n'est pas définie, décret d'application attendu)</i> ou Lorsque l'agent avait été placé d'office en CLM ou CLD	
La disponibilité d'office pour raison de santé (DO) en cas d'inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - Placement en DO - Renouvellement d'une période de DO - Réintégration à l'issue d'une période de DO 	



Le Conseil médical en FORMATION RESTREINTE rend des avis sur :	Le contrôle de l'employeur
<p>Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.</p>	<p>Réexamen de l'aptitude à l'issue de chaque période de détachement et intégration dans le cadre d'emplois de détachement au bout d'un an, sur demande de l'agent, en cas de reconnaissance de l'inaptitude définitive de l'agent à reprendre ses fonctions dans son cadre d'emplois d'origine</p>
<p>L'octroi d'un congé de grave maladie (CGM), et son renouvellement après épuisement des droits à plein traitement, à un contractuel ou un fonctionnaire à temps non complet (IRCANTEC)</p> <p>Le placement en congé non rémunéré d'un stagiaire à l'expiration de ses droits à congés de maladie et son renouvellement</p> <p>L'inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions à l'issue d'un congé de maladie.</p> <p>La réintégration sur un autre emploi du grade (changement d'affectation) après un congé de maladie, en l'absence de possibilité d'aménagement du poste initial.</p>	

Le Conseil médical en FORMATION RESTREINTE/INSTANCE DE RECOURS
<p>Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :</p> <p>Lors du recrutement sur des emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières <i>(Nota : la liste de ces fonctions n'est pas définie- décret d'application en attente)</i> - contestation dans un délai de 2 mois.</p> <p>L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique.</p> <p>Visite de contrôle règlementaire d'un agent en CMO, CLM, CLD.</p> <p>Visite de contrôle règlementaire d'un agent en CITIS.</p>



Le Conseil médical en FORMATION PLENIERE rend des avis sur :	Le contrôle de l'employeur
L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), après un accident de service ou une maladie professionnelle	Expertise médicale pour déterminer le taux d'IPP (incapacité permanente partielle)
L'octroi d'un congé de maladie à cause exceptionnelle , contractée ou aggravée à l'occasion d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.	
L' inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service	
La situation du fonctionnaire à l'expiration d'un CLM ou CLD en cas de présomption d'inaptitude définitive reconnue par le conseil médical en formation restreinte.	
La mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire CNRACL	
La mise à la retraite d'un fonctionnaire lorsque lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession	
L'octroi ou le renouvellement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) , y compris en cas de rechute : En cas d' accident de service : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service (hors présomption d'imputabilité) En cas d' accident de trajet : lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident du service En cas de maladie professionnelle hors tableaux	A tout moment à la demande de l'autorité territoriale